



Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi

A partir de l'inscription comme
demandeur d'emploi

Ces renseignements sont demandés pour pouvoir payer les allocations familiales. Si vous voulez consulter ou corriger les données qui vous concernent, adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales à l'adresse ci-dessus.

contact
téléphone
fax
dossier n°

- 1 Nom et prénom du jeune
Date de naissance
- 2 Le jeune a-t-il cessé d'étudier ou de suivre une formation avant la fin de l'année scolaire ou académique ou avant la fin de son contrat d'apprentissage ? non
 oui, son dernier jour d'école / de travail sous contrat d'apprentissage était le
- 3 Le jeune a-t-il participé à la deuxième session d'examens ? non
 oui, il a passé son dernier examen le
- 4 Le jeune travaille-t-il depuis son inscription comme demandeur d'emploi (y compris en dehors de la Belgique ou comme travailleur indépendant) ? non
 oui, à titre temporaire (*intérim par exemple*) → **Complétez les revenus à la rubrique 5.**
 oui, à titre définitif → **Complétez les revenus à la rubrique 5.**

5 Revenus du jeune depuis son inscription comme demandeur d'emploi (montants bruts)

Comment compléter les revenus bruts?

- Souvent, vous ne connaissez que les revenus nets. **Regardez sur la feuille de paie ou la fiche d'allocations pour connaître les revenus bruts.** Vous pouvez aussi joindre une copie lisible d'une feuille de paie ou d'une fiche d'allocations.
- Si vous n'avez pas suffisamment de place, vous pouvez joindre une feuille séparée.

Indiquez les montants bruts !	mois (p. ex. 1.323 EUR)	mois	mois	mois	mois
Revenus du travail <i>y compris d'une FPI (formation professionnelle individuelle en entreprise) ou en tant que travailleur indépendant</i>
Revenus d'une prestation sociale <i>p. ex. allocations de transition, allocations de chômage, allocation d'accompagnement, indemnités de maladie, indemnités pour repos d'accouchement, y compris en dehors de la Belgique</i>
Autres revenus <i>p. ex. comme volontaire, comme stagiaire, bourse de recherche scientifique, y compris en dehors de la Belgique</i>
Cocher si applicable.	<input type="checkbox"/> Pas de revenus	<input type="checkbox"/> Pas de revenus	<input type="checkbox"/> Pas de revenus	<input type="checkbox"/> Pas de revenus	<input type="checkbox"/> Pas de revenus



contact

dossier n°

Indiquez les montants bruts !	mois (p. ex. 1.323 EUR)	mois	mois	mois	mois
Revenus du travail y compris d'une FPI (formation professionnelle individuelle en entreprise) ou en tant que travailleur indépendant
Revenus d'une prestation sociale p. ex. allocations de transition, allocations de chômage, allocation d'accompagnement, indemnités de maladie, indemnités pour repos d'accouchement, y compris en dehors de la Belgique
Autres revenus p. ex. comme volontaire, comme stagiaire, bourse de recherche scientifique, y compris en dehors de la Belgique
Cocher si applicable.	<input type="checkbox"/> Pas de revenus	<input type="checkbox"/> Pas de revenus	<input type="checkbox"/> Pas de revenus	<input type="checkbox"/> Pas de revenus	<input type="checkbox"/> Pas de revenus

- 6 Le jeune a-t-il retardé ou interrompu son inscription comme demandeur d'emploi en raison d'une maladie de longue durée ? non oui → **Joignez une attestation médicale.**

! Il est important que le jeune se réinscrive comme demandeur d'emploi immédiatement après sa période de maladie.

- 7 Le jeune suit-il une formation de chef d'entreprise ? non oui → **Nous vous enverrons encore un formulaire P9bis.**
- 8 Le jeune travaille-t-il avec un contrat d'apprentissage ? non oui → **Nous vous enverrons encore un formulaire P9.**
- 9 Le jeune a-t-il repris des études ? non oui → Est-il resté-t-il inscrit comme demandeur d'emploi ?
 oui non → **Si nous ne recevons pas d'informations concernant son inscription de l'établissement d'enseignement, nous vous enverrons encore un formulaire P7.**
- 10 **A la fin de la période d'attente**, le jeune a-t-il demandé des allocations d'attente ou de chômage à un syndicat ou à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC) ? non oui → **Pour les demandeurs d'emploi en dehors de la Belgique: joignez une attestation de l'organisme de chômage étranger.**

! Vous devez nous communiquer immédiatement toute modification de la situation de l'enfant. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrons établir correctement vos droits et vous informer convenablement.

11

Signature

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire.

Date

Signature

Téléphone Télécopieur.....

Courriel





Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi

Les jeunes qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent continuer à recevoir les allocations familiales pendant plusieurs mois. Si le jeune a déjà 18 ans au moment de sa demande d'allocations d'attente, cette période, que l'on appelle la période d'octroi, dure 9 mois, sinon elle dure 6 mois.

Quand commence la période d'octroi ?

La période d'octroi des allocations familiales commence le 1^{er} août pour les jeunes qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi après une année scolaire complète et qui ont déjà 18 ans ou plus à ce moment. S'ils n'ont pas encore 18 ans, la période d'octroi commence le 1^{er} juillet.

S'ils s'inscrivent après une seconde session d'examens, un stage obligatoire ou la remise d'un mémoire de fin d'études, la période d'octroi commence le lendemain de la fin de cette session ou du stage ou de la remise du mémoire.

Pour les jeunes qui s'inscrivent pendant l'année scolaire, la période d'octroi commence le lendemain de la cessation de leurs études.

En cas d'inscription après un apprentissage, la période d'octroi commence le lendemain de la fin ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

Quand la période d'octroi peut-elle être prolongée ?

Si un étudiant travaille pendant les mois de juillet, août ou septembre sous contrat d'occupation d'étudiants, la période d'octroi peut être prolongée (d'un mois au maximum).

La période d'octroi est également prolongée en cas de maladie, de la durée de la période de maladie.

Et si le stage d'attente des allocations de chômage est écourté ?

Si, en dehors des vacances d'été (juillet, août, septembre), le jeune

- a travaillé comme étudiant sans payer de cotisations de sécurité sociale,
- ou a travaillé sous contrat de travail ordinaire,

le stage d'attente des allocations de chômage est écourté.

La période d'octroi des allocations familiales est alors diminuée du même nombre de jours.

A-t-on toujours droit aux allocations familiales ?

Le jeune demandeur d'emploi n'a **pas droit aux allocations familiales**

- s'il travaille et gagne plus de 509,87 EUR brut par mois.

Durant les vacances d'été qui suivent sa dernière année scolaire, il peut travailler pendant 240 heures au maximum au cours des trois mois de juillet, août et septembre (3^e trimestre).

Attention ! Si le jeune a achevé ses études dans l'**enseignement secondaire**, les dernières vacances d'été se terminent fin août. Il ne peut pas gagner plus de 509,87 EUR brut en septembre ;

- s'il perçoit une prestation de plus de 509,87 EUR par mois ;
- s'il a refusé un emploi convenable ou un stage proposé par le service de l'emploi wallon (FOREM), bruxellois (Actiris), flamand (VDAB) ou germanophone (ADG).

Pour les volontaires, on applique un régime spécial.

La solde des 6 premiers mois du service militaire volontaire n'est pas prise en considération.

Ces montants suivent l'indice des prix et sont valables à partir du 1^{er} février 2012.

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse et le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant sur la lettre ci-jointe. Vous trouverez également des informations concernant les allocations familiales sur www.allocationfamiliale.be.